

I. Intervention majorée - Moyenne des plafonds de revenus pour l'année 2024

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Suite à la publication de l'arrêté royal du 15 mars 2022 (M.B. du 13.04.2022), modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 17.291,03 EUR et 3.201,04 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004 = 100). Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Moyenne des plafonds des revenus - Exercice antérieur (2024)	
Titulaires	Personnes à charge
27.370,91 EUR	5.067,11 EUR



Circulaire O.A. n° 2024/349 - 3991/400 du 9 décembre 2024.